Chronologie de la procédure d’information consultation :

Remise du projet d’information débutant le délai de la procédure devant se terminer 1 mois après.

*« D’après l’accord relatif aux garanties sociales du 7 juin 2018 art 2.2.1, les informations demandées ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne pourrait pas être donné à la suite de telle ou telle demande d’information complémentaire, au plus tard 3 jours avant la seconde réunion.*

*Dans l’art 2.2.2, il est prévu que la 2eme réunion ait lieu 15 jours minimum après la 1ère réunion et qu’elle sera consacrée aux questions auxquelles il n’aurait pas été apporté de réponse au cours de la première réunion, à l’intervention du repreneur pressenti, si les membres du CSE en ont exprimé la demande au cours de la Première réunion. Et qu’enfin le délai pour rendre un avis est d’un mois débutant à la date de remise de la note d’information. »*

La 1ère réunion la direction se doit d’informé les salariés sur le projet de passage en LG pour que les élus puissent recueillir leurs questions.

La 2ème réunion a lieu 15 jours après la 1ère. Apport des réponses au question poser à la 1ère réunion avec la possibilité de rencontré le repreneur.

La 3ème réunion est la réunion de consultation qui doit avoir lieu au maximum 1 mois après la remise du dossier de location gérance. Si une expertise est adoptée lors d’une des 2 réunions précédentes le délai est prolonger d’autant de temps que la contestation soit jugée. Si la consultation n’as pas lieu dans se délais , il est considéré que le CSE a un avis défavorable.